

# **VD\_OMNI PE.2013.0457 vom 18. Februar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0457](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0457)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0457 du 18 février 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0457 del 18 febbraio 2014

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, B. Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissante camerounaise arrivée en Suisse en 2003 à l'âge de 15 ans. Confirmation du refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressée ainsi que celle de son fils, âgé de 3 ans: elle dépend durablement de l'aide sociale; malgré la durée de son séjour en Suisse, elle devrait pourvoir se réintégrer dans son pays d'origine, où elle a sans doute conservé des attaches familiales, culturelles et sociales; elle n'a pas démontré que ses problèmes de santé devaient impérativement être traités en Suisse. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C\_279/2014 du 20.3.2014).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 33 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), une autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Selon l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour notamment, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). Selon la jurisprudence, un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c p. 641; 122 II 1 consid. 3c p. 8). Le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est en tout cas réalisé lorsqu'un étranger " émarge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (TF 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; 2C\_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3; PE.2011.0185 du 19 avril 2012). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités; PE.2008.0004 du 14 avril 2008, PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances

sociales comme les indemnités de chômage (TF 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a). b) En l'espèce, il résulte du dossier de la cause que depuis son arrivée en Suisse à l'âge de 15 ans, la recourante n'a jamais achevé de formation. Elle n'a exercé dans notre pays que de brèves activités professionnelles. Depuis l'âge de 21 ans (septembre 2009), elle bénéficie des prestations d'aide sociale. A la date du 12 septembre 2013, elle avait perçu pour elle et son fils des prestations au titre du revenu d'insertion totalisant 114'718 fr. 30. Il faut ainsi admettre que les recourants se trouvent sinon exclusivement, du moins dans une très large mesure à la charge de l'assistance publique. Cette dépendance à l'assistance publique doit être qualifiée de durable. Elle a débuté il y a plus de quatre ans et on ne voit pas chez la recourante de perspectives d'en sortir. Comme déjà dit, celle-ci n'a exercé que de brèves activités professionnelles depuis 2003. Elle n'a achevé aucune formation, ce qui aurait augmenté ses chances de trouver un emploi lui permettant d'assurer à elle et son fils une indépendance financière. La recourante a certes obtenu un rendez-vous auprès du CHUV. Toutefois, l'activité proposée est un pré-stage, soit une activité qui donne droit dans le meilleur des cas à une rémunération modeste. Ainsi, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la situation financière de la recourante serait sur le point de se modifier dans la durée. Au contraire, puisque le seul contrat de relativement longue durée – dix mois – qui lui aurait assuré des revenus réguliers de l'ordre de 2'400 fr. par mois a été résilié après moins de deux mois, durant le temps d'essai. La recourante n'expose au demeurant pas les motifs pour lesquels elle serait empêchée de travailler, les certificats médicaux produits ne faisant pas état d'une incapacité de travailler actuelle ou future, liée notamment à une intervention médicale. On peut douter dans ces conditions que la recourante ait tout mis en oeuvre pour s'affranchir de l'aide sociale, nonobstant l'avertissement qui lui a pourtant été signifié par l'autorité intimée le 18 octobre 2011, soit il y a plus de deux ans maintenant. C'est dans ces conditions à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les recourants réalisaient les conditions d'application de l'art. 62 let. e LEtr.

### **E. 3**

Il reste à examiner si le refus de renouveler l'autorisation de séjour des recourants est compatible avec le principe de la proportionnalité, eu égard notamment à leur situation personnelle et familiale. a) Même lorsqu'un motif de refuser une autorisation de séjour est réalisé en application de l'art. 62 LEtr, un tel prononcé ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. Il convient de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr; TF 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.3.1; cf. aussi ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 au sujet de l'application de l'art. 62 let. b LEtr). b) En l'espèce, à l'intérêt public à l'éloignement des recourants en raison de leur situation financière obérée s'oppose leur intérêt privé à ne pas voir leur autorisation de séjour révoquée. A cet égard, il convient en particulier de tenir compte de la durée du séjour en Suisse de la recourante, qui est supérieure à dix ans. La recourante se prévaut aussi d'une bonne intégration dans notre pays, matérialisée par son absence de casier judiciaire, ainsi que de ses problèmes de santé qui seraient un obstacle à son retour au Cameroun. Ces circonstances personnelles ne rendent pas pour autant la décision entreprise disproportionnée. En effet, les recourants ne sont pas particulièrement intégrés en Suisse. Depuis son arrivée il y a plus de dix ans, la recourante n'a pas été en mesure d'occuper un emploi sur la durée, et cela malgré son jeune âge. Sa dépendance à l'aide sociale est très importante. Le fait d'avoir un casier judiciaire vierge

n'est pas à ce point méritoire, cette situation ne faisant que refléter que la personne concernée respecte l'ordre juridique établi. Enfin, rien n'indique que la présence en Suisse des recourants s'imposerait pour des raisons médicales au motif que les problèmes de santé dont souffre la recourante ne pourraient pas être soignés au Cameroun. Ainsi, au vu de l'ensemble des circonstances, l'intérêt public à l'éloignement des recourants prime sur leur intérêt privé au renouvellement de leurs autorisations de séjour. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de prolonger les autorisations de séjour des recourants en application de l'art. 62 let. e LEtr.

#### **E. 4**

Les recourants soutiennent que leur situation est constitutive d'un cas d'extrême gravité. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; 142.201), qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 31 OASA a repris la plupart des critères développés par le Tribunal fédéral, puis par le Tribunal administratif fédéral dès 2007, sous l'empire de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance sur le séjour et l'établissement des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), lorsqu'il s'agissait de définir les cas de rigueur permettant d'obtenir une autorisation de séjour exemptée des mesures de limitation (v. TF 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2). Selon la jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et les références citées). b) En l'espèce, les motifs de santé invoqués par la recourante ne sont pas constitutifs d'un cas de rigueur au sens des principes rappelés sous let. b ci-dessus. En effet, la recourante n'apporte pas la preuve que le traitement de ses problèmes de santé devrait impérativement avoir lieu en Suisse et ne pourrait se poursuivre au Cameroun. On peut d'ailleurs fortement en douter, s'agissant de diagnostics d'hypertension artérielle et d'obésité morbide. Pour le surplus, la recourante a passé les quinze premières années de sa vie dans son pays d'origine, où elle a sans doute conservé des attaches familiales, culturelles et sociales. La recourante ne soutient en tous cas pas le contraire. Ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine sont partant grandes. Il découle de ce qui précède que la situation des recourants ne constitue pas un cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b

LEtr et 31 OASA.

**E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.